

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 11 décembre 2013

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3855-2013 Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) du budget d'investissement 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Argumentation en complément des observations et analyse de Union des consommateurs (UC)

Chère consoeur,

Dans sa lettre en date du 14 novembre 2013 Union des consommateurs (UC) avisait la Régie qu'elle entendait limiter le contenu de son argumentation, puisque ses positions et demandes étaient clairement établies dans les observations et analyse déposées en preuve.

Toutefois après avoir pris connaissance de l'argumentation du Transporteur, UC désire par la présente attirer l'attention de la Régie sur certains points.

En réponse à la preuve de UC, le Transporteur écrit à la page 9 de son argumentation :

*«Également, concernant la **numérisation des liaisons hertziennes**, l'intervenant effectue une évaluation erronée concernant les investissements totaux pour numériser 95 % du réseau. Les investissements totaux ne sont pas liés au pourcentage de 95 % du réseau.»*

UC souligne qu'à la page 3 de sa preuve il était précisé que :

«On peut constater que sur la période 2008-2013, le montant total des investissements est de 127,9 M\$, et le Transporteur mentionne que 70% du réseau hertzien aura été numérisé à la fin de l'année 2013. Malgré la demande de renseignements de UC de préciser l'échéancier et les investissements prévus en 2015 et après, le Transporteur n'apporte pas cette précision. Cependant il mentionne que 95% du réseau aura été numérisé à l'horizon 2017.»

En effet en réponse à ses demandes de renseignements le Transporteur a référé UC aux réponses données aux demandes de renseignements de la Régie qui ne précisent pas non plus les investissements futurs autrement qu'en pourcentage.

UC souligne en conséquence, que puisque le Transporteur n'a pas fourni l'information demandée par UC concernant les investissements à venir, UC a réalisé une évaluation en utilisant les informations disponibles provenant du Transporteur.

UC s'étonne qu'au lieu de fournir cette information, le Transporteur reproche à UC de faire une évaluation erronée. L'évaluation de UC est cohérente avec les informations disponibles : il en a coûté 127,9 M\$ pour réaliser 70% du réseau hertzien, et le Transporteur entend réalisé 95 % du réseau à l'horizon 2017.

UC ajoute que, bien que le Transporteur réitère dans le cadre de son argumentation son objectif d'investir à ce chapitre 23M\$ afin de poursuivre le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, il ne fournit aucun chiffre qui contredise l'évaluation présentée par UC dans sa preuve ou son argumentation.

Le Transporteur poursuit à la page 11 de son argumentation :

«En réponse, le Transporteur souligne que les constats d'UC sur les investissements réalisés en Maintien des actifs à l'égard des années 2011, 2012 et 2013 doivent être nuancés.

Tout d'abord, le montant total autorisé par la Régie a été de 1191,6 M\$ (418,8 M\$ pour 2010 ; 391,1 M\$ pour 2011 et 381,7 M\$ pour 2012) alors que le montant total réalisé par le Transporteur a été de 1192,1 M\$ (468,6 M\$ pour 2010 ; 380,2 M\$ pour 2011 et 343,3 M\$ pour 2012) pour une différence de 0,5 M\$ sur ces trois années, et ce malgré le fait maintes fois réitéré par le Transporteur que l'année 2012 fut une année atypique en raison du remplacement des transformateurs de courant 735 kV (voir notamment la décision D-2012-075).»

UC tient à souligner que le Transporteur ne considère pas la même période que celle soumise par UC dans sa preuve. Les valeurs de UC sont pour les années 2011 à 2013 alors que les valeurs du Transporteur sont pour la période 2010 à 2012.

Ainsi, le Transporteur ne considère pas l'année 2013, où il est prévu qu'environ 88% du montant autorisé sera réalisé. Le transporteur explique cette situation mais, il demeure que le montant réalisé est inférieur au montant autorisé.

Toutefois, tel que constaté par UC et mentionné dans ses observations, les investissements moins importants que prévus n'ont pas eu d'impact sur le niveau de risque.

Toujours en page 11 de son argumentation, le Transporteur cite la preuve soumise par UC :

«UC recommande également de demander au Transporteur de fournir pour chaque catégorie d'équipements le nombre d'équipements remplacés pour chacun des niveaux de risque (élevé, fort, moyen), comme suivi annuel de l'application de la Stratégie. (page 9)

Selon UC il est nécessaire que le suivi présenté par le Transporteur concernant des interventions en fonction du risque soit complété en incluant le nombre et le coût total de chaque type d'interventions.

UC recommande à la Régie de demander au Transporteur d'inclure dans son suivi le nombre et le coût total de chaque type d'intervention. (page 10)»

Me Hélène Sicard

UC tient à préciser que ces deux recommandations portent sur deux aspects différents. La première porte sur le suivi annuel de la Stratégie, alors que la seconde porte sur le suivi des interventions en fonction du risque.

Dans ce dernier cas le Transporteur présente uniquement le pourcentage d'interventions selon trois types : selon la Stratégie, selon un diagnostic d'état local et selon d'autres raisons.

UC soumet que cette information n'est pas suffisante pour apprécier la performance du Transporteur quant à la priorité qu'il accorde aux interventions prévues.

Ainsi, les recommandations de UC ne font pas abstraction de l'évolution de la Stratégie depuis sa mise en place, comme le mentionne le Transporteur, mais visent à mieux faire un suivi adéquat.

Aux pages 7, 8 et 9 de son argumentation le Transporteur s'objecte aux arguments et recommandations suivantes de UC :

«La Régie, en conformité avec ces dispositions législatives et la décision D-2004-87¹ la Régie devrait refuser l'inclusion du montant de 23M\$ pour les investissements prévus en 2014.

UC demande à la Régie de ne pas autoriser l'investissement de 23M\$ pour la numérisation des liaisons hertziennes et d'indiquer au Transporteur qu'il devrait déposer pour examen une demande conforme à ce que la Loi et le Règlement requiert pour un investissement de plus de 25M\$ (page 4)

La Régie, en conformité avec ces dispositions législatives et la décision D-2004-87² la Régie devrait refuser l'inclusion du montant de 27M\$ pour les investissements prévus en 2014.

UC demande à la Régie de ne pas approuver le montant de 27M\$ demandé pour la modernisation des liaisons optiques pour 2014 et inviter le Transporteur à déposer une demande conforme aux exigences de la Loi et du Règlement pour un investissement de plus de 25M\$ (page 5)

UC demande à la Régie de non seulement de refuser les investissements prévus en 2014 pour le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et la modernisation de liaisons optiques dans l'attente du dépôt d'une demande spécifique pour l'approbation et l'examen par la Régie de chacun de ces projets, mais également de réitérer le principe selon lequel le Transporteur doit déposer un projet pour approbation par la Régie à titre d'investissement de plus de 25M\$ lorsqu'un tel un projet est constitué de composantes liées par leur nature, leur objectif commun et leur interrelation si la mise en place ou l'installation de la somme de ces composantes comportent un coût de plus de 25M\$. (page 12)

Le Transporteur plaide entre autre que :

«Avec égards, les arguments et recommandations de l'intervenant fondés sur des arguments de nature juridique sont soumis à la Régie à contretemps, sont contraires à

¹ D-2004-87, aux pages 10 et suivantes ;

² D-2004-87, aux pages 10 et suivantes ;

une pratique bien établie conforme au cadre réglementaire et devraient être rejetés prima facie, car ils sont sans assises factuelles ou légales.»

À cet égard UC réitère le contenu de sa preuve et les arguments qui y sont soulevés. Elle ajoute que cet argument n'est pas à contre temps. Cet argument n'a jamais été soulevé dans les dossiers antérieurs et la Régie n'en a donc jamais disposé.

UC ajoute qu'il serait pertinent et utile que la Régie en dispose. La Régie notera que UC a choisi de ne pas attaquer la validité des investissements approuvés dans les années antérieures, sur la base des informations connues et soumises.

UC souligne toutefois que, le fait que des investissements liés à un projet ou programme aient été autorisés dans le cadre d'une demande soumise pour des investissements de moins de 25M\$, ne sauraient et ne peut constituer une garantie quant au traitement d'investissements futurs pour le même projet ou programme.

De plus, UC soumet respectueusement que la Régie devra en décider, non sur la base de décisions antérieures mais sur la base de l'ampleur, la nature et les impacts de ces investissements. Les demandes antérieures du Transporteur ne peuvent ainsi lier la Régie relativement aux investissements car si tel était le cas, elles permettraient au Transporteur de se soustraire à ou de contourner le *Règlement* et la *Loi*.

UC soumet que, sur la base des informations maintenant connues et soumises dans le cadre du présent dossier il appert à UC que les investissements prévus en 2014 pour le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, s'inscrit dans un projet beaucoup plus large que le seul investissement prévu en 2014 et donc aurait dû faire l'objet d'une demande pour un investissement de plus de 25M\$. Il en est de même pour la modernisation des liaisons optiques.

Cette demande ne saurait être considérée faite à «contre temps» puisque les investissements demandés pour 2014 et ceux qui seront demandés dans les années futures pour ces deux projets n'ont pas encore été approuvés par la Régie.

*«La loi et le Règlement précités ne contiennent pas une définition du terme « projet ».
(...)»*

UC ne conteste pas le fait que la *Loi* et le *Règlement* ne contiennent pas de définition du terme projet, pour cette raison UC a soumis l'opinion émise par la Régie dans la Décision D-2004-87 où la Régie reconnaît d'ailleurs ce fait mais ajoute que l'interprétation ne doit pas faire obstacle à l'objet et à la finalité de ces dispositions législatives³. Dans cette décision, la Régie décrit par ailleurs, les critères selon lesquels un projet ou programme qui s'étend sur plusieurs années devraient faire l'objet d'une autorisation à titre d'investissement de plus de 25M\$ dans le cadre de l'article 73 du Règlement.

UC maintient et soumet que le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et la modernisation des liaisons optiques se comparent aisément et présentent des caractéristiques très similaires dans leur déploiement, au projet de sécurisation des réseaux régionaux soumis dans le cadre du dossier R-3520-2003 et dont la Régie a disposé en demandant le dépôt d'une demande dans un dossier distinct à titre de projet de plus de 25M\$.

³ D-2004-87, page 11 ;

Me Hélène Sicard

Le Transporteur cite ensuite un extrait de la Décision D-2005-142 (motifs) au soutien de sa position. UC soumet que cet extrait ne contredit en rien la décision D-2004-87. Dans ce dossier la Régie se réfère à l'ensemble des investissements requis pour intégrer un parc éolien à une année donnée et non à un projet ou programme du type de celui de la sécurisation des réseaux régionaux, qui lui s'étale sur plus d'une année. UC reproduit ci-dessous en soulignés partie de la citation omise par le Transporteur dans son argumentation, où la Régie indique clairement que son énoncé est fait de manière non limitative :

Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien par exemple. De façon non limitative, elle (La Régie) considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif, ou si les premiers investissements deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés4.

UC ajoute relativement à la dernière partie de cet énoncé relativement à l'inutilité des premiers investissements si les autres ne sont pas réalisés que cette considération n'est pas absolue puisque son énoncé est précédé de «ou» et non d'un «et».

UC ne nie pas l'importance du réseau de transport de télécommunications pour la gestion entière du réseau ni le fait, comme le souligne le Transporteur dans son argumentation que :

«le réseau de transport de télécommunications est le centre nerveux du réseau de transport d'électricité. Il permet notamment aux téléprotections ainsi qu'aux automatismes majeurs du réseau de transport d'électricité de fonctionner. Les actifs visés par le portefeuille comprennent les différentes infrastructures de transmission permettant les liaisons entre les postes, les centrales, les centres de conduite et les bureaux du Transporteur. Ces liaisons ont pour fonction de transporter en priorité les signaux requis pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Elles servent ainsi aux téléprotections et autres automatismes spéciaux de protection du réseau, télécommandes, télémessures, alarmes, lignes téléphoniques dédiées et commutées, communications avec les véhicules, etc.»

UC soumet que cette description des actifs du projet et de leurs interrelations ne fait que confirmer la position soumise par UC.

Finalement le Transporteur soumet qu'il bonifie annuellement sa démarche :

«Pour déterminer le niveau des investissements et les équipements devant faire l'objet d'interventions, le Transporteur se base sur la démarche distincte relativement aux actifs de télécommunications qui est présentée de façon détaillée à la pièce HQT-1, Document 1.2 du dossier R-3670-2008. Toutefois, le Transporteur bonifie cette démarche en tenant compte de l'arrimage des besoins d'évolution des systèmes d'automatismes avec ceux du réseau de télécommunications».

UC soumet qu'en ce sens la démarche du Transporteur est identique à ce qu'il a représenté dans le cadre du dossier R-3520-2003, où la Régie a clairement indiqué à sa décision qu'elle «comprend que la stratégie de sécurisation du Transporteur n'est pas définitive et qu'elle est appelée à évoluer au fil des ans.» Nonobstant ce fait plaidé par le Transporteur la Régie a décidé que cela n'empêchait pas «le Transporteur de déposer une demande d'approbation de tout ou partie de ces investissements dans un dossier distinct comprenant les informations prévues au Règlement d'application en lien avec la stratégie de sécurisation du réseau, avec les

Me Hélène Sicard

réerves qui s'imposent quant au caractère dynamique du projet.»⁴

UC soumet respectueusement que ses conclusions et demandes contenues au document intitulé Observations et analyse, déposé en preuve et les arguments contenus à la présente sont bien fondés en fait et en droit et demande respectueusement à la Régie de retenir ses demandes et recommandations et de rendre sa décision en conséquence.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard
Procureur pour Union des consommateurs

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Paul Paquin (UC)

⁴ D-2004-87 page 12 ;